



**CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL  
"LA PISCINE"**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**JUIN 2017**

**Avant-propos**

**Le Centre Nautique Intercommunal de la vallée de MUNSTER est soumis aux lois et règlements applicables aux établissements recevant du public (ERP) et à toute réglementation applicable aux activités se déroulant dans la piscine.**

Le fonctionnement général de l'établissement est sous l'autorité du Directeur de l'établissement ou de son représentant en son absence.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement, dans le souci d'assurer la sécurité et la détente de l'ensemble des utilisateurs. De ce fait, toute personne est tenue de respecter les dispositions du présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'exclusion du ou des personnes concernées sans que celles-ci ne puissent prétendre à un quelconque remboursement. De plus, le CNI intercommunal (CNI) se réserve la possibilité d'engager des poursuites légales.

**Article 1: HORAIRE - CONDITIONS D'ACCES – TARIFICATION - EXCLUSION**

**Article 1.1 : Horaire :**

Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement. Il existe 2 types d'horaires : L'intersaison et la saison estivale.

**L'établissement se réserve le droit de modifier les horaires sans que cela ne déclenche une remise commerciale.**

- La caisse ferme 30 minutes avant l'heure d'évacuation du CNI.
- Evacuation des bassins intérieurs 15 minutes avant l'heure de fermeture indiquée (20mn en saison estivale).
- Evacuation des équipements extérieurs 30 mn avant l'heure de fermeture indiquée.

Des fermetures exceptionnelles de l'équipement peuvent être décidées sans préavis, pour des raisons de nécessité et d'urgence, motivées par le respect de la sécurité et d'hygiène.

Conformément à la réglementation, le CNI est fermé une à deux fois dans l'année pour arrêt technique obligatoire.

L'élaboration des tarifs tient compte de ces arrêts techniques, par conséquent, aucun remboursement ou remise n'est consenti.

#### Article 1.2 : Condition d'accès :

- L'accès au CNI est conditionné par le paiement d'un ticket d'entrée. Le client doit pouvoir en justifier à tout moment, en cas de contrôle. Toute sortie est considérée comme définitive.
- Le CNI n'a aucune obligation de remboursement ou de prolongement d'un abonnement ou d'une prestation en raison de la non-utilisation du service par l'utilisateur.
- La direction du CNI se réserve le droit de suspendre temporairement l'accès du public à l'équipement en cas d'affluence trop importante pouvant entraîner des problèmes de sécurité (Fréquence maximale instantanée : F.M.I.). Dans ce cas, l'accès à l'établissement s'opèrera dans la limite des places qui se libèrent aux grès des sorties dûment constatées.
- Les cartes d'abonnement sont individuelles et personnelles. Elles sont donc nominatives, non cessibles, non prorogables.
- L'achat du bracelet d'accès pour la carte privilège n'est pas remboursable.
- **Les enfants de moins de 8 ans** sont admis dans l'établissement à **condition d'être accompagnés** de l'un des parents ou d'une personne majeure, en tenue de bain, exerçant sur eux une surveillance étroite et permanente notamment lors de la baignade et dans tous déplacements.

<b>Accès aux personnes mineures :</b>
Rappel de l'article 371-1 du Code Civil :
Celui-ci précise que « l'autorité parentale est un ensemble de droit et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Les parents ont obligation jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant de le protéger dans sa santé, sa sécurité et également dans sa moralité. Les parents sont donc responsables civilement, pénalement et pécuniairement des actes et comportements de ceux-ci jusqu'à leur majorité.

Les parents restent donc responsables de la garde de leur enfant. Le personnel du CNI peut dès lors évacuer ou interdire l'entrée du CNI à un mineur non accompagné.

#### Article 1.3 : Tarification :

- Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.
- Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient avant d'accéder aux vestiaires et aux bassins.
- La durée de validité d'un produit acheté ne pourra être étendue au-delà de la période initiale de référence, même en cas de consommation partielle des prestations achetées.
- La non restitution d'une carte à puce engagera automatiquement son porteur au remboursement de sa valeur.

- La tarification adulte commence à partir de 16 ans révolus.

#### Article 1.4 : Exclusion de l'équipement

Le personnel se donne le droit d'exclure temporairement une personne s'il juge qu'elle gêne le bon fonctionnement du CNI.

Le Président de la CCVM ou son représentant pourra prononcer l'exclusion définitive d'un individu en cas de manquement grave au présent règlement. Cette exclusion ne donne pas droit à l'usager au remboursement de son entrée ou de son abonnement.

#### • **Ne sont pas admis dans l'établissement :**

- Une personne qui ne s'est pas acquittée d'un titre d'entrée,
- Une personne en état de malpropreté évidente, atteints d'une maladie contagieuse ou des affections de l'épiderme
- Une personne en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une drogue,
- Les animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras.

#### Remarque :

Le personnel du CNI est seul juge et peut décider d'accepter ou refuser une personne selon les critères cités ci-dessus.

#### **Article 2 – VESTIAIRES**

- Le passage par le vestiaire est obligatoire pour tous les usagers. Les espaces communs des vestiaires sont mixtes. La nudité dans les espaces communs est strictement interdite.
- Chaque client est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires,...) tant à l'arrivée qu'au départ.
- Le déchaussage se fait au niveau des cabines. Au-delà le port de chaussures est strictement interdit. L'utilisation de claquettes ou tongs est autorisée, mais il est impératif que celles-ci doivent être propres (usage intérieur uniquement).
- Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après le service,
- Des casiers sont à disposition du public. Celui-ci doit veiller à la bonne fermeture du casier choisi. La direction ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation. Le public se doit de veiller à garder sa clé de vestiaire en permanence sur lui.
- Aucun objet ou vêtement ne pourra y être entreposé de manière permanente et cela sur plusieurs jours. En cas de nécessité, le personnel est habilité à ouvrir le casier pour une question de sécurité ou sur demande de la clientèle. Les objets trouvés seront gardés durant une année.
- Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux, bagues, etc... pour aller au bain. La direction du CNI décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnel dans l'enceinte de l'établissement.

### Article 3 : HYGIENE SECURITE – SUIVI SANITAIRE

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins 2 fois par jour, complétée par l'intervention d'un laboratoire départemental. Le résultat de cette inspection est affiché dans le hall d'entrée.

#### • Douche et pédiluve :

- Le passage sous la douche avec savonnage et le passage au pédiluve sont obligatoires avant tout accès aux bassins intérieurs et extérieurs.
- Il est instamment recommandé aux clients d'utiliser les WC avant de se baigner et de respecter l'hygiène de l'établissement. Ne pas se moucher dans l'eau.
- Avant de se baigner, il est indispensable d'enlever sur le corps et le visage, les crèmes solaires, teintures ou produits à base de matière grasse, ou du maquillage.

**Le personnel a pour mission de refuser l'accès des plages et des bassins à toute personne ne remplissant pas les conditions d'hygiène et de propreté absolue.**

#### • Tenue de bain :

- D'une manière générale, il est interdit de circuler habillé sur les plages des bassins exception faite pour le personnel du CNI.
- Concernant les hommes, seul le port du maillot de bain sous la forme d'un slip ou d'un boxer moulant est autorisé.
- Pour les femmes sont autorisés les maillots une pièce ou deux pièces classiques. Tout autre tenue est exclue (paréo, combinaison complète,...)
- **Les shorts et bermudas ainsi que le burkini sont interdits pour une question d'hygiène.**
- Les maillots de bains doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.
- Le port du bonnet de bain est recommandé. Les personnes ayant les cheveux longs doivent les attacher.

Ceux qui ne satisferont pas à ces conditions seront dans l'obligation de quitter le CNI sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit d'entrée.

### Article 4 : RECOMMANDATIONS GENERALES :

#### • Il convient de respecter, les consignes suivantes :

- Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception durant la période estivale d'une zone identifiée pour fumeur dans le prolongement du snack extérieur.
- Des poubelles sont à la disposition du public, y jeter obligatoirement, les papiers, emballages ou autres.... en respectant le tri sélectif.

- Ne pas introduire ou consommer dans l'établissement de produit toxique (alcool...), substance interdite par la loi.
- L'utilisation des téléphones portables est autorisée uniquement dans le parc extérieur.
- L'utilisation personnelle d'appareils sonores sans écouteurs (radio) est interdite dans l'ensemble de l'équipement, enceinte du parc comprise.
- Les quêtes, collectes ou tout autre commerce sont interdits sans autorisation de la direction.
- Il est interdit de manger dans l'enceinte du CNI en-dehors des zones extérieures et du hall d'entrée.

#### **Article 5 : Baignade – Activités :**

- Surveillance et enseignement :

- L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement.
- Les bassins et les plages, ainsi que les espaces extérieurs sont placés sous la surveillance constante d'un ou plusieurs maîtres-nageurs sauveteurs, habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité, et au regard du présent règlement.
- Le détail de l'organisation de la sécurité sur le site est disponible dans le POSS (Plan d'Organisation des Secours)
- Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties du bassin à grande profondeur.
- Ne pas plonger dans les petits bassins, ou petits baignoires, dans une hauteur inférieure à sa taille.
- Ne pas laisser les enfants sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement.

Concernant les groupes encadrés, le responsable prend connaissance du règlement intérieur et se porte garant du bon comportement et de l'application par le groupe de celui-ci. La surveillance et la sécurité nautique assurées par les MNS de l'établissement ne dégagent pas la responsabilité des animateurs vis-à-vis des membres du groupe qu'ils encadrent.

#### **ARTICLE 6 – JEUX ET AUTRES PRATIQUES :**

- Les jeux violents, les bousculades ou tous actes dangereux susceptibles de gêner les baigneurs sont interdits. Leurs auteurs pourront être exclus du CNI par le personnel.
- Les apnées statiques sont interdites. La pratique de l'apnée n'est permise qu'avec l'autorisation préalable des MNS et sous leur contrôle.
- Il n'est autorisé de plonger que depuis les plots des bassins de nage 25m ou leurs abords proches. Les sauts avec rotation(s) ou avec élan sont interdits. Il est

également interdit de courir sur l'ensemble des plages des bassins et dans les vestiaires.

- L'utilisation de matelas pneumatiques est interdite.
- Les jeux de ballons au niveau des bassins doivent être autorisés par les MNS.
- La nage avec palmes et masque de plongée doit être autorisée par les MNS et se pratique uniquement dans les lignes de nage du bassin sportif.

#### **ARTICLE 7 – TOBOGGAN :**

L'utilisation du toboggan est soumise à des règles strictes que chacun se devra de respecter rigoureusement :

- La signalisation est rigoureusement respectée.
- Les positions pour la descente également.
- La descente à plusieurs personnes accrochées les unes aux autres est interdite.
- Les bouées ne sont pas utilisées.
- Le stationnement et les évolutions sont interdits dans le bassin de réception.
- L'accès au toboggan pourra être momentanément interrompu, notamment lors d'animations spécifiques et lors du non-respect réitéré du règlement. Il pourra également être fermé en cas d'orage ou de tempête.
- L'arrêt et le stationnement dans le toboggan sont interdits.

#### **ARTICLE 8 – PATAUGEOIRE :**

L'utilisation de la pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans. Ils sont sous la surveillance directe et permanente des accompagnateurs qui en ont la charge. La pataugeoire n'est pas sous la surveillance des équipes du CNI. Il est demandé la plus grande vigilance de la part des parents (décret n°94-699 du 10 août 1994 et décret n°96-699 du 18 décembre 1996). Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées.

#### **Article 9 – ESPACE CARDIO TRAINING :**

- L'espace est réservé aux personnes de plus de 16 ans. Tout utilisateur de l'espace fitness doit être en possession de son bracelet ou sa carte d'accès pour vérification par les agents du CNI. Les opérations d'habillage et de déshabillage doivent être effectuées dans les vestiaires.
- Le passage des vestiaires à la salle de fitness tout comme la circulation jusqu'aux toilettes doit se faire les chaussures de sport à la main.
- Tout utilisateur doit être en tenue sportive adaptée à l'utilisation des appareils (pas de pratique torse nu ou pieds nus) avec des chaussures de sport propres.
- Chaque utilisateur s'engage à adopter une attitude de respect envers les autres usagers et le personnel.
- L'usage d'une serviette placée sur l'appareil est obligatoire pendant l'effort.

- Après chaque utilisation, l'appareil doit être nettoyé avec le papier et le produit désinfectant mis disposition. Toute personne qui utilise cet espace engage sa responsabilité et doit s'assurer qu'elle n'a pas de contre-indication pour la pratique de ces activités

#### **Article 10 – ESPACE BALNEOTHERAPIE :**

- L'espace est réservé aux personnes de plus de 16 ans.
- Tout utilisateur de l'espace balnéothérapie doit être en possession de son bracelet ou sa carte d'accès pour vérification par les agents du centre.
- D'une manière générale, les utilisateurs de ces espaces sont tenus de respecter les règlements et recommandations spécifiques qui leur sont faites par voie d'affichage à l'intérieur de l'espace détente.

#### **Article 11 – Equipements extérieurs :**

- Dans le parc aquatique extérieur, on trouve un pentaglisse, une rivière à courant et un bassin à vagues. Pour chacun de ces équipements, un panneau avec des consignes de sécurité est affiché aux différentes entrées. Il convient de respecter scrupuleusement ces informations pour une bonne pratique.
- Les espaces verts : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces et ainsi de déposer les déchets dans les poubelles disposées à cet effet. Une zone pour fumeur est aménagée dans le prolongement du snack.

#### **Article 12 - Cabine de bronzage UV :**

- Avant la pratique des UV, il est fortement recommandé d'en parler à son médecin pour vérifier s'il n'y a pas de contre-indication liée à un traitement.
- Par mesure de sécurité, la durée d'accès à la cabine UV est contrôlée par l'agent d'accueil (Maximum 20 minutes/séance) afin de respecter l'intervalle de 48H entre 2 séances
- 

#### **Article 13 : Distributeurs automatiques :**

L'établissement dispose de distributeurs automatiques (boissons, confiseries, ....) en direction des usagers gérée par une société privée, indépendante.

#### **Article 14 – OBLIGATIONS DU PERSONNEL ET DES USAGERS:**

L'ensemble du personnel se tient à la disposition du public pour l'accueillir, l'orienter et le renseigner. Il est comme tout autre usager chargé d'appliquer le présent règlement.

Chacun des usagers est tenu de respecter à la fois les autres usagers, les installations ainsi que le personnel de service du CNI. Le manque de respect d'un client à un agent du CNI est passible de poursuites.

- Article 222-11/222-12 : précisent que toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, ayant subi des violences entraînant une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours, que les auteurs des infractions sont punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.
- Article 433-5 : précise que sera puni de 7500 € d'amende, toute parole , geste, écrit ou image de toute nature non rendus public ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie (notion d'outrage).

#### **Article 15 – ACCIDENTS – SECURITE - EVACUATIONS :**

Les usagers doivent se conformer aux décisions prises par le CNI en cas d'urgence (évacuation, fermeture partielle des équipements, neutralisation d'une zone). Toute personne témoin d'un danger même apparemment sans gravité, doit le signaler immédiatement au personnel du CNI. En cas d'accident, prévenir immédiatement les MNS et faire consigner les circonstances de l'évènement sur le registre prévu à cet effet à l'infirmerie.

#### **Article 16 – DROITS D'IMAGE :**

Il est interdit de photographier et de filmer à l'intérieur et à l'extérieur du CNI à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable.

#### **ARTICLE 17 – DEGRADATIONS**

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres équipements quels qu'ils soient sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la direction.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager par la suite, à l'encontre des responsables.



## ARTICLE 18 – RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Après avoir accompli les formalités d'entrées, et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des contrevenants, voire à l'engagement de poursuites légales.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de non observation du présent règlement.

La direction décline également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet de valeur introduit dans l'établissement.

Toutes observations, réclamations concernant le CNI sont à transcrire à l'accueil dans la boîte à suggestions en mentionnant ses coordonnées.

## ARTICLE 19 –GENERALITES

Toutes les réclamations peuvent être consignées par écrit ou adressées directement à la direction par courriel [la-piscine@wanadoo.fr](mailto:la-piscine@wanadoo.fr) ou par courrier : CNI LA PISCINE - Parc de la Fecht- 68140 MUNSTER

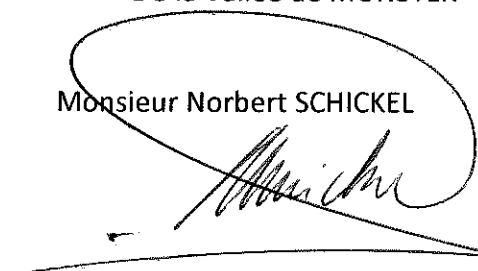
Une boîte à suggestions est à la disposition de la clientèle à l'entrée de l'équipement pour toutes suggestions ou remarques.

Le président de la CCVM, le Directeur et l'ensemble du personnel, sont chargés, chacun pour la partie dont il a autorité, de l'exécution du présent règlement intérieur.

MUNSTER, le 21 juin 2017

Le président de la Communauté de Communes  
De la Vallée de MUNSTER

Monsieur Norbert SCHICKEL



Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire du 21 juin 2017

